



**RÈGLEMENT NUMÉRO R-15-2002-09
modifiant le règlement numéro 15-2002 relatif aux divers permis et certificats**

ATTENDU que la municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 15-2002 relatif aux divers permis et certificats.

ATTENDU que le règlement numéro 15-2002 relatif aux divers permis et certificats est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements numéros :

- 15-2002 23 janvier 2003;
- 4-2005 10 mars 2005;
- 7-2005 5 mai 2005;
- R-15-2002-1 5 juillet 2006;
- R-15-2002-2 29 mars 2007;
- R-15-2002-3 24 août 2007;
- R-15-2002-04 22 avril 2008;
- R-15-2002-05 8 septembre 2009;
- R-15-2002-06 24 mars 2011;
- R-15-2002-07 26 septembre 2012;
- R-15-2002-08 29 octobre 2013.

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU que la municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 15-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 13 juillet 2015;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Diane Imonti,
appuyé par Robert LeBlanc et résolu unanimement
qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :



**RÈGLEMENT NUMÉRO R-15-2002-09
modifiant le règlement numéro 15-2002 relatif aux divers permis et certificats**

ARTICLE 1

TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-15-2002-09 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 15-2002 relatif aux divers permis et certificats* ».

ARTICLE 2:

PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3:

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS AU CHAPITRE 2

L'article 2.6 est modifié comme suit :

- a) La définition « Extraction » est modifiée pour remplacer les termes « captage d'eau souterraine » par les termes « prélèvement d'eau ».

ARTICLE 4:

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS AU CHAPITRE 4

4.1

Le deuxième alinéa de l'article 4.3.1 est modifié par l'ajout des termes « d'une installation de prélèvement d'eau, » après les termes « la réalisation d'une installation septique, ».

4.2

Le 7^e sous-paragraphe du paragraphe d) du premier alinéa de l'article 4.3.2 est modifié pour remplacer les termes « la source d'alimentation en eau potable » par les termes « l'installation de prélèvement d'eau ».

4.3

Les articles 4.3.2.6 à 4.3.2.6.2 sont ajoutés, lesquels se lisent comme suit :

« 4.3.2.6 Permis pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau

Une demande de permis de construction, de modification ou de remplacement d'une installation de prélèvement d'eau doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2). Pour l'application du présent article, l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau comprend son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement. Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement.

- a) L'usage du bâtiment desservit (résidentiel ou autre);
- b) La catégorie de prélèvement prévue;
- c) Le type d'installation de prélèvement d'eau prévue;
- d) La nature des travaux (implantation, modification substantielle ou remplacement);
- e) Un plan d'implantation à l'échelle du terrain pour lequel la demande est effectué indiquant les renseignements suivants, à savoir :
 - i. l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
 - ii. la localisation de l'installation projetée, la capacité de pompage



RÈGLEMENT NUMÉRO R-15-2002-09
modifiant le règlement numéro 15-2002 relatif aux divers permis et certificats

- iii. recherche et son aire de protection;
la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants;
- iv. Les distances séparant l'installation de prélèvement d'eau par rapport :
 - a. à un cours d'eau, un lac, aux zones inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans;
 - b. à un ou des systèmes étanches et/ou non étanches de traitement des eaux usées;
 - c. à toutes sources potentielles de contamination telles qu'une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), un ouvrage de stockage des déjections animales, un pâturage et une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière;
 - v. le numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec de l'entrepreneur ou la firme qui effectuera les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement
 - vi. la localisation de l'installation de prélèvement d'eau, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence.

Toute installation de prélèvement d'eau implantée, modifiée substantiellement ou remplacée après le 2 mars 2015 doit être repérable visuellement et accessible en tout temps.

4.3.2.6.1 Supervision par un professionnel

Conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2), le recours à un professionnel est exigé dans les cas suivants :

- a) L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée à une distance comprise entre 15 et 30 mètres d'un système non étanche de traitement des eaux usées;
- b) Le remplacement ou la modification substantielle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante au 2 mars 2015 dont les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 17 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2) ne peuvent être respectées;
- c) L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine.
- d) L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée dans une plaine inondable;
- e) Le scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine.

4.3.2.6.2 Rapport de forage

Toute personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1

RÈGLEMENT NUMÉRO R-15-2002-09
modifiant le règlement numéro 15-2002 relatif aux divers permis et certificats

du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2).

Le rapport doit attester la conformité des travaux avec les normes prévues à ce règlement. Une copie du rapport doit être transmise au responsable de l'installation, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. ».

4.4

Les articles 4.3.2.7 et 4.3.2.7.1 sont ajoutés, lesquels se lisent comme suit :

« 4.3.2.7 Permis pour l'aménagement d'un système de géothermie

Une demande de permis pour l'aménagement d'un système de géothermie doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r.35.2). Les dispositions des articles 4.3.2.6 à 4.3.2.6.2 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

- a) L'usage du bâtiment desservit;
- b) Le type de système de géothermie prévu (à prélèvement d'eau ou à énergie du sol sans prélèvement d'eau);
- c) La nature des travaux (implantation, modification substantielle ou remplacement);
- d) Un plan d'implantation à l'échelle du terrain pour lequel la demande est effectué indiquant les renseignements suivants, à savoir :
 - i. l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
 - ii. la localisation du ou des puits projetés;
 - iii. la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants;
 - iv. Les distances séparant le système de géothermie par rapport :
 - a. à un cours d'eau, un lac, aux zones inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans;
 - b. à un ou des systèmes étanches et/ou non étanches de traitement des eaux usées;
 - c. à toutes sources potentielles de contamination telles qu'une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), un ouvrage de stockage des déjections animales, un pâturage et une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière;
 - v. la localisation du système de géothermie, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence.

Tout système de géothermie qui prélève de l'eau implanté, modifié substantiellement ou remplacé après le 2 mars 2015 doit être repérable visuellement et accessible en tout temps.



**RÈGLEMENT NUMÉRO R-15-2002-09
modifiant le règlement numéro 15-2002 relatif aux divers permis et certificats**

4.3.2.7.1 Rapport de forage

Toute personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2).

Le rapport doit comprendre un plan de localisation du système, dont les composants souterrains, les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système et les résultats des tests de pression. Une copie du rapport doit être transmise au responsable du système, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. ».

ARTICLE 5 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS CHAPITRE 5

Le tableau de l'article 5.2 est modifié comme suit :

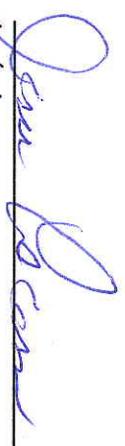
- a) afin d'y remplacer les termes «Ouvrage de captage d'eau souterraine» par les termes «Permis pour l'implantation, la modification substantielle ou le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau (Q-2, r-35.2);
- b) ajouter la case suivante :

Permis pour l'aménagement d'un système de géothermie	10\$	25\$
--	------	------

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1).


Mélanie Grenier
Mairesse suppléante


Josée Lacasse,
directrice générale
secrétaire-trésorière

Adopté

À la séance du 13 octobre 2015 par la résolution numéro 2015-10-357 sur une proposition de Diane Imonti, appuyé par Robert LeBlanc.

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	13 juillet 2015	2015-07-276
Adoption du projet de règlement	10 août 2015	2015-08-304
Assemblée publique de consultation	14 septembre 2-15	
Adoption du règlement	13 octobre 2015	2015-10-357
Entrée en vigueur		

